

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25086769

Original déposé le

30 JUIN 2025

au Greffe du Tribunal

de Commerce de Liège - division Namur

0877 920 967

ACTION FRANCOPHONE POUR LA FORMATION

a.s.b.l.

Objet : Modification statutaire

Extrait du procès verbal de l'Assemblée générale du 19 décembre 2023 :

(...)

4. Modifications statutaires en vue de la mise en conformité avec les dispositions du CSA

(...)

Les membres de l'AG approuvent les modifications statutaires.

Statuts coordonnés au 19 décembre 2023 :

Titre I — Dénomination et siège social

Article 1

L'association est dénommée « Action Francophone pour la Formation » en abrégé (A.F.F.).

Article 2

Le siège social est établi au 182, Chaussée de Waterloo, à 5002 Saint-Servais, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Par simple décision du Conseil d'administration, il peut être transféré dans toute ville ou commune de la Région Wallonne, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Titre II — But désintéressé et objet

Article 3

L'association a pour but la gestion du Centre de formation des Mutualités Socialistes francophones, sis au 182, chaussée de Waterloo, 5002 Saint-Servais.

Le centre de formation a pour but de promouvoir la formation et l'information du personnel des mutualités socialistes francophones, en mettant à leur disposition des salles de réunion et de formation, ainsi que le matériel didactique nécessaire.

Dans la mesure où ce but prioritaire est réalisé, le Centre de formation peut également mettre ses infrastructures à disposition de ces mêmes entités ou d'autres entités, à des fins de formation, d'information ou d'animation.

L'association pourra acquérir, vendre, exploiter, louer ou donner en location, y compris l'emphytéose, tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but désintéressé. Elle pourra également recevoir tous dons manuels, subsides, donations entre vifs et legs qui lui seraient accordés par des autorités publiques, des personnes physiques, des personnes morales ou des organisations quelconques sous réserve d'approbation par son conseil d'administration. Elle pourra élaborer et exécuter des programmes d'animation et d'éducation, de cours de formation, organiser des journées d'études, de séminaires, de groupe de réflexion, de discussions, des colloques, des activités de diffusion, émettre des publications, organiser des manifestations.

Elle ne peut réaliser d'activités commerciales ou industrielles qu'à titre subsidiaire. Elle ne peut en aucun cas distribuer son bénéfice.

Titre 3 — Durée

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée et peut être dissoute en tout temps par une décision de l'Assemblée Générale, à condition que les deux tiers des membres au moins soient présents ou représentés, et que la décision soit prise à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué à

une seconde réunion qui pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Titre 4 — Membres

Article 5

Le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur à trois. Toutefois, le nombre de membres doit toujours être supérieur au nombre d'administrateurs. Les premiers membres sont les constituants soussignés.

Article 6

L'association est composée par les membres effectifs, à savoir :

-Les mutualités adhérentes faisant partie du Collège des Secrétaires Francophones de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes, représentées par leur Secrétaire Fédéral, à l'exception de la Fédération des Mutualités Socialistes du Brabant ;

-Les délégués statutaires de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes au sein du Collège des Secrétaires francophones ;

-Des personnes physiques.

Article 7

L'admission des membres est décidée souverainement par le Conseil d'administration qui fixera également le montant de leur cotisation annuelle. Celle-ci s'élèvera à un maximum de 1.250,00 euros.

Article 8

Les membres peuvent démissionner une fois l'an à la date du 31 décembre. Ils doivent à cet effet adresser un pli recommandé au Conseil d'Administration. Un préavis d'un an devra être respecté. Les membres sont considérés comme démissionnaires de plein droit par la perte de la qualité qui a justifié leur admission.

Article 9

L'exclusion d'un membre de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision est motivée et est exécutoire à partir de la notification par lettre recommandée au membre dont l'exclusion est prononcée. L'exclusion ne peut avoir d'effet rétroactif.

Tout membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- 1° violation de ses engagements ;
- 2° inobservation des statuts et des règlements établis pour leur exécution ;
- 3° manquement grave à l'honneur ;
- 4° atteinte aux valeurs portées par l'association ;
- 5° condamnation judiciaire pour un fait entachant l'honorabilité ;
- 6° absence injustifiée à plus de deux assemblées générales consécutives.

Le Conseil d'administration a la possibilité de suspendre jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et aux réunions de l'association quand ce membre a adopté une attitude incompatible avec les valeurs de l'association ou que celui-ci a gravement porté atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent.

Lors de la plus prochaine assemblée générale, l'ordre du jour comportera un point relatif à la situation de ce membre afin soit de l'exclure, soit de prolonger la suspension, soit de le rétablir dans l'exercice complet de ses droits.

Le membre menacé d'exclusion est préalablement entendu par le conseil d'administration ou l'assemblée générale, qui dresse procès-verbal de l'audition. L'assemblée générale doit se prononcer sur l'exclusion.

Article 10

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que le(s) héritier(s) d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur les avoirs sociaux. Ils ne peuvent demander le remboursement des cotisations ni faire apposer les scellés ou requérir un inventaire.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni exiger un inventaire.

Le Conseil d'administration inscrit sans délai toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans le registre des membres. Le Conseil d'administration tient le registre des membres à jour. Les membres peuvent consulter le registre des membres dans les conditions prévues par C.S.A.

Titre 5 - Moyens de fonctionnement

Article 11

Comme moyens de fonctionnement, l'Association dispose de :

- a. La cotisation définie à l'article 7 des statuts ;
- b. Les revenus des activités propres de l'association (location,...) ;
- c. Les donations, subsides, legs.

En effet, aux fins de réaliser son but social, l'association pourra recevoir tous les dons, subsides, donations entre vifs ou legs qui lui seraient accordés par des personnes physiques ou morales ou des organismes quelconques, sous réserve d'approbation par son Conseil d'Administration.

Titre 6 - Assemblée Générale

Article 12

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Article 13

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Elle doit être convoquée lorsqu'un cinquième au moins des membres en font la demande. La convocation contient l'ordre du jour. Si l'Assemblée Générale doit délibérer sur les comptes et le budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

L'Assemblée Générale est composée des membres visés à l'article 6.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote.

Article 14

L'Assemblée Générale a les pouvoirs suivants, qui lui sont réservés :

- 1) Les modifications statutaires ;
- 2) La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3) La nomination et la révocation du (des) commissaires(s) et/ou du (des) vérificateur(s), et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5) L'approbation des budgets et comptes annuels ;
- 6) La dissolution de l'association ;
- 7) L'exclusion des membres ;
- 8) La transformation de l'A.S.B.L. en A.I.S.B.L. l'association en société à finalité sociale, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9) Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10) L'examen des demandes du Conseil d'administration lorsque ce dernier constate l'impossibilité de pouvoir valablement délibérer. Dans ce cas, l'Assemblée générale mandate un collège composé de trois membres, ce collège ayant pour mission de faire rapport à l'Assemblée générale valablement convoquée ;
- 11) L'introduction d'une action judiciaire de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 12) Tous les autres cas où la loi et les présents statuts l'exigent

Article 15

L'Assemblée Générale n'est valablement constituée que lorsqu'au moins la moitié des membres ayant le droit de vote, plus un, sont présents ou représentés. Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre effectif. Ce dernier ne peut être porteur que de deux procurations au maximum. Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, les décisions de l'Assemblée comportant modification des statuts, modification du but de l'association, exclusion d'un membre ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité régulièrement requises par la loi ou les présents statuts.

Article 16

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou courriel au moins 15 jours avant la réunion.

Article 17

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Vice-Président. En cas d'absence, l'Assemblée Générale se désigne un Président de séance parmi les administrateurs présents.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et conservés dans un registre spécial.

Tenue des assemblées générales à distance. Le conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Pour l'application de l'alinéa 1er, l'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre visé à l'alinéa 1er. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Pour l'application de l'alinéa 1er, et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres visés à l'alinéa 1er de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres visés à l'alinéa 1er de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque l'association dispose d'un site internet tel que visé à l'article 2:31 CSA, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Vote à distance par anticipation. Sans préjudice de la possibilité de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ou par une personne qui n'est pas un membre, tout membre peut voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, par e-mail à l'adresse électronique précisée dans la convocation, ou à l'adresse électronique de l'association ; l'association doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité du membre, selon la manière définie par le conseil d'administration et indiquée dans la convocation.

Réunion par écrit. L'Assemblée générale peut se réunir par écrit, à condition que la décision soit prise à l'unanimité de tous les membres effectifs de l'association, pour toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'Assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 17 bis

Les décisions de l'assemblée générale rédigées par le secrétaire du conseil d'administration ou en son absence par un administrateur présent lors de l'assemblée et désigné à cet effet par le président du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux. Ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire (ou un membre).

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial, conservé au siège de l'association, où tous les membres effectifs pourront en prendre connaissance mais sans déplacement des registres de la manière dont il est précisé à l'article 56 des présents statuts.

Titre 7 — Conseil d'Administration

Article 18

L'association est administrée par un organe d'administration collégial appelé Conseil d'Administration composé de trois personnes au moins élues parmi les membres effectifs cités à l'article 6.

Les administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale pour une durée de six ans. Cependant, un administrateur démissionnaire ou décédé peut être remplacé par le Conseil d'administration. Cette cooptation est prévue par l'article 6:59 du C.S.A. Elle doit être soumise, pour ratification, à la première Assemblée générale qui suit. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale. Le mandat de l'administrateur est renouvelable. Les administrateurs peuvent élire domicile au siège de l'association, pour tout ce qui concerne les affaires de l'association.

Article 19

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Les activités du Conseil d'Administration sont dirigées par le Président ou en son absence par le Vice-Président. Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées.

Le président veille notamment à l'exécution des statuts et des règlements spéciaux. Il est chargé de convoquer et de présider le conseil d'administration. Le vice-président remplace éventuellement le président absent ou empêché.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par le C.S.A. au greffe du tribunal compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la Banque Nationale de Belgique.

Article 20

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président ou de deux administrateurs. La convocation contient l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents ou représentés marquent leur accord.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres, plus un, sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion doit être convoquée dans les 15 jours avec le même ordre du jour. Le Conseil d'Administration pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de son remplaçant sera prépondérante.

Les délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont contresignées dans un procès-verbal par le Président et le Secrétaire et conservées dans un registre spécial.

Tout administrateur ayant un intérêt personnel opposé à celui de l'association a.s.b.l. ou qui se trouve en situation de conflit d'intérêt au sens de la réglementation sur les marchés publics s'abstiendra de participer aux délibérations et aux votes concernant la décision visée.

En outre, les membres du conseil d'administration ne peuvent participer aux délibérations portant sur des affaires pour lesquelles eux-mêmes ou les membres de leur famille jusqu'au quatrième degré y compris sont directement concernés.

Article 20 bis

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être organisées par vidéo-conférence, par le biais d'une autre forme de télécommunication, pour autant que l'effectivité du vote soit assurée et que, dans le cadre du processus de délibération, chaque membre puisse faire valoir ses éventuelles observations.

Les administrateurs peuvent être invités à exprimer leur voix par courrier électronique. Dans ce cas, une décision ne peut être prise que par décision unanime de tous les administrateurs.

La validation d'une décision obtenue de la sorte, à l'unanimité, requiert que les conditions suivantes soient rencontrées :

1°) Tous les administrateurs reçoivent simultanément le même courrier électronique ;

2°) Le délai imposé pour exprimer individuellement sa voix est de minimum 3 jours à dater du lendemain de l'envoi du courriel ;

3°) Le texte du courrier électronique et ses éventuelles pièces jointes contiennent les éléments permettant aux Administrateurs de se prononcer en toute connaissance de cause.

La décision est actée dans le procès-verbal de la réunion la plus proche afin d'en conserver une trace écrite.

Titre 8 — Fonctionnement et gestion

Article 21

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association ou la réalisation de son but. Il exerce ces pouvoirs collégialement. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Il a le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent dans le but en vue duquel l'association a été constituée. Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou en donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de 9 ans, tous biens meubles et immeubles nécessaires pour réaliser le but social de l'association, accepter et recevoir tous subsides, dons ou legs, conclure tous contrats, conventions et accords, consentir et accepter toutes subrogations.

En outre, le Conseil d'Administration tient, au siège de l'association, un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'Administration, endéans les 8 jours de la connaissance que le Conseil a eue de la décision.

Article 22

Le Conseil d'Administration a cependant la possibilité de déléguer la gestion journalière de l'association avec les signatures sociales y afférentes au Président, au Secrétaire et au Trésorier. Le pouvoir des personnes précitées est délimité avec précision par le Conseil d'Administration qui détermine également la durée du mandat. Le mandat peut être révoqué à tout moment avec effet immédiat par le Conseil d'Administration.

Relèvent de la gestion journalière, les actes et les décisions qui répondent à l'une des conditions suivantes :

- 1° Les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne du Conseil d'administration,
- 2° Les actes et les décisions d'intérêt mineur, qui ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration,
- 3° Les actes et décisions urgentes, qui ne peuvent attendre la réunion du Conseil d'administration.

En outre, le conseil d'administration peut conférer tous pouvoirs spéciaux, pour une ou plusieurs affaires déterminées ou actes spécifiques, à tout mandataire de son choix.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Article 23

Pour tous les actes, autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffit pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signature conjointes de deux administrateurs parmi lesquels le Président, le Secrétaire, le Trésorier ou tout autre administrateur mandaté à cet effet, en cas d'empêchement d'un ou plusieurs de ces derniers, sans que ces personnes n'aient à se justifier d'aucun pouvoir spécial.

Les actions tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Président, le Secrétaire, le Trésorier ou tout autre administrateur délégué à cette fin.

En cas de conflit d'intérêt, conformément à l'article 20 § 3 des présents statuts, l'administrateur ou toute personne pourvue d'un mandat spécial (délégation de signature, représentation générale de l'association, ...) devra déclarer ce dernier au conseil d'administration et s'abstenir momentanément d'exercer son mandat en faveur d'un autre administrateur, ou d'une autre personne désignée à cet effet.

Article 24

Les actes auxquels un fonctionnaire public ou officier ministériel prête son concours, spécialement les actes d'acceptation, de donations, et les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèques, les mainlevées avec ou sans paiement, sont signés, par deux membres du Conseil d'Administration parmi lesquels le Président, le Secrétaire ou le Trésorier, sur délibération du Conseil d'administration autorisant l'opération.

Article 25

Le mandat de représentant d'une mutualité ou de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes expire automatiquement au moment où prend fin la fonction lui accordant le droit de prétendre à ce mandat.

Article 26

Chaque année, par les soins du Conseil d'Administration, sont arrêtés les comptes de l'exercice écoulé et est dressé le budget de l'exercice suivant. L'un et l'autre sont présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 27

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels, ainsi que de la régularité au regard de la loi sur les A.S.B.L. et les statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un commissaire réviseur d'entreprises au moins, nommé par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans.

L'Assemblée générale fixera les émoluments du Commissaire-Réviseur eu égard aux normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Le Commissaire-Réviseur est également tenu d'assister à l'Assemblée générale annuelle durant laquelle il comment le contenu de son rapport et répond le cas échéant,

aux questions des membres. Après l'adoption du bilan, l'Assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge à donner au Commissaire-Réviseur.

Titre 9— Dispositions générales

Article 28

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale qui l'aura prononcée nommera deux liquidateurs au moins et déterminera leurs pouvoirs selon les prescrits des articles 2 : 110 et 2 : 118 du C.S.A. et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 29

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une association socialiste dont le but social sera autant que possible analogue à celui de la présente association qui sera désignée en Assemblée Générale.

Si l'association compte des personnes morales poursuivant un but désintéressé similaire à celui de l'association dissoute, ces personnes morales ne peuvent pas se voir attribuer le solde de la liquidation.

Article 30

Tous les documents relatifs à l'association sont versés dans un dossier tenu au greffe du tribunal du commerce de l'arrondissement de Bruxelles, et ce conformément à la loi 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002. Toute personne peut en prendre connaissance.

Article 31

Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, les soussignés déclarent se conformer aux dispositions du C.S.A.

Article 32

Si des contestations surgissent, soit relativement à la lettre ou à l'esprit des statuts, soit au sujet de résolutions prises par le Conseil d'administration de l'association, elles sont tranchées en Assemblée générale.

La présente coordination est certifiée conforme par :
Frédéric HENNAUT, Président.